



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## maladies professionnelles

Question écrite n° 63508

### Texte de la question

M. Alain Cousin attire l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la détermination de l'organisme de prise en charge en matière de maladie professionnelle liée à l'amiante. Prenons l'exemple d'un marin successivement affilié à la sécurité sociale des marins et à la mutualité sociale agricole. Il apparaît que, lorsque ce type de maladie est détectée chez un ancien marin, le régime des marins lui indique que « la victime d'une maladie professionnelle doit être affiliée au régime de sécurité sociale des marins à la date à laquelle elle a été informée du lien possible entre son état et son activité professionnelle pour pouvoir prétendre à pension ». Or, a contrario, la MSA indique que les conditions d'indemnisation de ce régime ne trouvent pas à s'appliquer du fait qu'il n'y a pas d'exposition au risque dans le régime agricole. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que soit étudiée la possibilité d'une étude de règles de coordination entre le régime de la MSA et l'ensemble des autres régimes de sécurité sociale.

### Texte de la réponse

Les règles gouvernant l'indemnisation des maladies professionnelles restent marquées par une grande diversité. Par exemple, le régime agricole, que l'honorable parlementaire mentionne, ne reconnaît que cinquante tableaux de maladies professionnelles, là où le régime général en recense près d'une centaine. Face à cette diversité, l'amélioration de la coordination entre les régimes est une nécessité qui va bien au-delà du seul dossier des maladies liées à l'amiante. À ce titre, cet objectif figure parmi les premiers fixés entre l'État et la branche AT-MP dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée en février 2005. L'amélioration de l'indemnisation des victimes ne peut, en effet, se dispenser de règles de coordination inter régimes. De ce fait, une vaste concertation impliquant les responsables des régimes spéciaux de sécurité sociale doit permettre d'établir des règles de coordination valables pour l'ensemble des pathologies professionnelles et l'ensemble des régimes. Il sera, ensuite, procédé aux nécessaires modifications réglementaires. Par ailleurs, s'agissant des maladies professionnelles liées à l'amiante, il existe, depuis 2001, un dispositif d'indemnisation spécifique ouvert à toutes les victimes indépendamment du régime auquel elles appartiennent : le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, (FIVA) qui permet une indemnisation intégrale des victimes et de leurs ayants droit.

### Données clés

**Auteur :** [M. Alain Cousin](#)

**Circonscription :** Manche (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 63508

**Rubrique :** Risques professionnels

**Ministère interrogé :** assurance maladie

**Ministère attributaire :** sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 8 novembre 2005

**Question publiée le** : 19 avril 2005, page 3958

**Réponse publiée le** : 15 novembre 2005, page 10648